

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

(Districts Sainte-Rosalie et Yamaska)

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-109

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **7083-M-06, 7084-M-06, 7079-M-06, 7069-P-03, 7078-M-06 et 7073-M-06** et pour les zones contiguës.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **2 mars 2020** sur le projet de règlement numéro **350-109** le Conseil de la municipalité, par sa résolution numéro 20-159, a adopté un second projet de règlement, intitulé " Règlement numéro 350-109 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à la classification des usages et aux zones 7069-P-03, 7073-M-06, 7078-M-06, 7079-M-06, 7083-M-06 et 7084-M-06 ".

<p>Le règlement projeté aura pour conséquence, notamment, de permettre la création d'un pôle dédié aux activités de logistique et de services, à l'intérieur des limites formées par le boulevard Laurier Est, la rue des Seigneurs Est et la voie ferrée.</p>
--

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'une des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation mixte 7078-M-06 fasse désormais partie de la zone d'utilisation mixte 7073-M-06;

peut provenir des zones concernées 7078-M-06 et 7073-M-06 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 7077-M-06, 7075-M-05, 7074-M-06, 7086-M-06, 11025-A-03, 11019-A-07, 7079-M-06 et 7069-P-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- que la partie restante du territoire actuellement incluse dans ladite zone 7078-M-06 fasse désormais partie de la nouvelle zone d'utilisation commerciale 7078-C-05;

peut provenir de la zone concernée 7078-M-06 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 7077-M-06, 7075-M-05, 7086-M-06, 7074-M-06, 7073-M-06, 7079-M-06, et 7069-P-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- que la totalité du territoire actuellement incluse dans les zones d'utilisation institutionnelle 7069-P-03 et d'utilisation mixte 7079-M-06 fasse désormais partie de la nouvelle zone 7078-C-05;

peut provenir des zones concernées 7069-P-03 et 7079-M-06 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 7080-M-06, 7077-M-06 et 7078-M-06, 7073-M-06, 11025-A-03, 11019-A-07, 5185-A-03, 7083-M-06 et 7084-M-06.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer, dans la zone 7083-M-06, les groupes d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » et « Institution I (Équipement de quartier) », d'autoriser les usages « Entreposage de tout genre (5020) » à l'extérieur d'un bâtiment, « Entreposage en vrac à l'extérieur » et l'entreposage extérieur de type « D », d'augmenter les normes de lotissement minimales, de retirer le nombre d'étages maximal, d'augmenter la hauteur maximale, d'ajouter des marges arrière et latérales minimales et de retirer la disposition spéciale concernant les « Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2) »;

peut provenir de la zone concernée 7083-M-06 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 7072-X-14, 7082-M-06, 7084-M-06, 7079-M-06, 11019-A-07, 5185-A-03 et 7070-R-02.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de retirer, dans la zone 7084-M-06, les groupes d'usages « Résidence IV (2 logements isolés) », « Résidence VII (3 logements isolés) », « Résidence X (4 logements isolés) », « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) », « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) », « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) », « Résidence XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres) », « Résidence XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres) », « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) », « Résidence XXII (Résidence mixte) », « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » et « Institution I

(Équipement de quartier) », d'autoriser les usages « Entreposage de tout genre (5020) » à l'extérieur d'un bâtiment, « Entreposage en vrac à l'extérieur » et l'entreposage extérieur de type « D » et d'augmenter les normes de lotissement minimales, de retirer le nombre d'étages maximal, d'augmenter la hauteur maximale, d'ajouter des marges arrière et latérales minimales, et de retirer la disposition spéciale concernant les « Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2) »;

peut provenir de la zone concernée 7084-M-06 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 7082-M-06, 7081-M-06, 7080-M-06, 7077-M-06, 7079-M-06 et 7083-M-06.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones concernées 7083-M-06, 7084-M-06, 7079-M-06, 7069-P-03, 7078-M-06 et 7073-M-06 sont situées dans les districts Sainte-Rosalie et Yamaska, dans le secteur compris entre le boulevard Laurier Est, la rue des Seigneurs Est et la voie ferrée.

L'illustration par croquis de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **13 mars 2020 à 13 h 00** (fermeture de l'hôtel de ville, 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville).
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 mars 2020**:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou encore être, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

4.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants a le droit de signer la demande en leur nom et a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

4.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **2 mars 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet et information

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche, ou encore en téléphonant au 450-778-8317.

Saint-Hyacinthe, le 4 mars 2020



Me Hélène Beauchesne, notaire, OMA
Greffière